



INDEMNITÉ JOURNALIÈRE D'ABSENCE TEMPORAIRE (IJAT)

L'administration nous a informé d'une évolution concernant le versement de l'Indemnité Journalière d'Absence Temporaire qui pour rappel s'élève aujourd'hui à 44.21€ brut, soit 40€ net.

À ce jour environ 10500 agents de tous corps bénéficient de l'IJAT pour un montant moyen de 340€ mensuel.

À compter du 01/01/2022, une Déclaration Sociale Nominative doit être effectuée par l'administration c'est à dire que toutes les rémunérations perçues par les agents doivent être identifiées en vue du calcul de nouveaux droits sociaux ou encore des droits à retraite (Plan DELEVOYE, retraite à points).

Pour remplir cette obligation, le paiement des IJAT sera réalisé par la DGFIP (le service des paies). Un décalage entre le temps du DP et la mise en liquidations des droits va donc se créer aux mêmes titres que celui des Heures Supplémentaires.

Pour mettre en œuvre ce processus, un calendrier est mis en place :

- un versement sera effectué vers le 12 décembre pour les DP effectué jusqu'au
 7 décembre,
- puis entre le 10 et le 15 janvier 2022 un versement pour les déplacements entre le 7 et le 31 décembre 2021.
- Les 15 premiers jours de janvier 2022 pourraient être inscrit sur la fiche de paye de février en vue d'une première phase d'écriture.
- Le reliquat des jours de déplacement de janvier sera mis en forme sur le bulletin de mars.

Autre conséquence : les IJAT seront inscrites sur le bulletin de paie.

Cette situation fera donc gonfler le Revenu Fiscal de référence (RFR)



Le SNIPAT a donc alerter l'administration sur son refus de voir le RFR des agents augmenter en raison des conséquences indirectes que cela peut engendrer. En effet, cela va dans de nombreux cas impacter les droits sociaux de l'ensemble des personnels actifs ou de soutien.

Par exemple, le Revenu Fiscal de Référence est demandé par certains organismes pour déterminer si le foyer fiscal peut bénéficier d'aides ou avantages.

Il est généralement utilisé pour savoir si un contribuable peut obtenir :

- une bourse (bourse étudiante, bourse de lycée)
- des tarifs spécifique pour les frais de cantine, de crèche, de périscolaire
- l'allocation de rentrée scolaire
- une exonération totale ou partielle des taxes habitation ou foncière
- le droit d'ouvrir un livret d'épargne populaire (LEP)
- l'attribution d'un logement HLM...

Enfin, ce montant pourrait également être utilisé lors d'un jugement en séparation de couple pour calculer les droits a pension alimentaire et ou compensatoire.

Notre inquiétude se porte aussi sur la réforme dormante de la retraite (Réforme DELEVOYE) qui, hormis la baisse du niveau de pension qu'elle engendrerait, rendrait probable une fiscalisation de l'IJAT.

Nous demandons donc que les IJAT soient inscrites sur un bulletin annexé et que leur montant ne soit pas inclus dans le RFR.



